

Note d'information sur les principales lacunes et erreurs relevées dans les rapports financiers (RF) des organismes municipaux

La présente note d'information vise à informer les préparateurs des RF et les auditeurs sur les principales lacunes et erreurs relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans les RF des organismes municipaux, et sur la façon de corriger la situation.

Cette note est présentée en complément au *Guide du rapport financier 2014* qui apporte également des précisions et fait état des nouveautés au RF 2014, lequel est disponible sous l'hyperlien suivant :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/guide_rapport_financier.pdf

A) Erreurs et lacunes dans des sections auditées du rapport financier

A1) Endettement total net à long terme (ETNLT, page S25)

L'ETNLT est une donnée financière utilisée par divers intervenants du domaine municipal. Il sert notamment au ministère à évaluer la capacité d'emprunt d'un organisme municipal dans le cadre du processus d'approbation des règlements d'emprunt, en ajustant son solde jusqu'à la date d'approbation. L'ETNLT est aussi présenté dans le profil financier, outil très populaire dressant le portrait général de la santé financière de chaque municipalité du Québec.

La plupart des erreurs relevées dans les RF concernant l'ETNLT sont liées à l'omission de remplir cette page intégralement.

Pour y remédier, les préparateurs sont invités à consulter la section 4 de l'Annexe 5-E du *Manuel de présentation de l'information financière municipale* (MPIFM, pages 5-59 à 5-69) afin de s'assurer de l'exactitude de chacune des lignes de cette page. La version 2014 du MPIFM est disponible dans le site Web du MAMOT sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

A2) Taux global de taxation (TGT) réel (pages S32 à S34)

Le TGT réel a une incidence majeure pour les municipalités du Québec puisqu'il est utilisé par le ministère pour déterminer les montants à être versés dans le cadre du programme des compensations tenant lieu de taxes. Il y a donc lieu d'être vigilant quant à son exactitude.

Deux erreurs majeures ont été relevées dans la façon de remplir le TGT réel audité dans la section des *Autres renseignements financiers* du RF.

Dans l'établissement des revenus admissibles, constituant le numérateur servant à établir le TGT réel, le calcul du montant à la ligne 7 de la page S33 s'avère bien souvent erroné. Il s'agit de la *Différence que l'on obtient en soustrayant du total des taxes sur les immeubles non résidentiels et industriels, le montant des revenus en application du taux de base*. Afin d'aider à bien effectuer ce calcul, un outil est à la disposition des organismes municipaux dans le site Web du MAMOT sous l'hyperlien suivant :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

En ce qui concerne l'évaluation des immeubles imposables, constituant le dénominateur

servant à établir le TGT réel, l'erreur la plus fréquente rencontrée aux lignes 1 et 2 de la page S34 survient lors d'un chevauchement de rôle triennal d'évaluation en fin d'exercice. Cette erreur consiste à utiliser le nouveau rôle entrant en vigueur dans l'exercice subséquent plutôt que le rôle applicable à l'exercice sur lequel porte le RF. Une attention particulière doit être portée sur ce point.

A3) Éliminations dans le cadre de la consolidation (pages S7 et S11)

Lorsque des éliminations entre l'administration municipale et les organismes contrôlés sont inscrites en remplissant les pages S7 à S13 portant sur les informations sectorielles consolidées dans les états financiers audités au RF, les éliminations apportées à la page S7 sur les résultats détaillés par organismes et celles apportées à la page S11 sur la situation financière par organismes doivent s'équilibrer selon l'équation suivante :

Solde net des éliminations de la page S11 du RF de l'exercice en cours
- Solde net des éliminations de la page S11 du RF de l'exercice précédent
Solde net des éliminations de la page S7 du RF de l'exercice en cours

Une erreur a été relevée à cet égard dans les RF consolidés de certaines municipalités, laquelle a pour effet que l'excédent (déficit) accumulé est surévalué ou sous-évalué en contrepartie de postes des résultats ou d'autres postes de la situation financière.

Nous soulignons aux préparateurs et auditeurs des états financiers d'y apporter une attention particulière.

A4) Ventilation de l'excédent (déficit) accumulé (page S23-1)

Deux types d'erreurs ont été relevées dans les RF concernant la ventilation de l'excédent (déficit) accumulé, particulièrement entre l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté.

Le premier type d'erreur consiste au fait que certaines municipalités présentent l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté d'organismes contrôlés avec l'excédent de fonctionnement affecté, jugeant que ces organismes sont autonomes et que la municipalité n'a pas droit de regard sur cet excédent (déficit) de fonctionnement non affecté. Certaines municipalités vont quant à elles présenter le **déficit** de fonctionnement non affecté d'un organisme contrôlé dans l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté mais l'**excédent** de fonctionnement non affecté d'un organisme contrôlé dans l'excédent de fonctionnement affecté. Dans ces deux situations, la présentation de l'information financière consolidée est erronée. Une ventilation de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté sera apportée à compter du RF 2015 afin d'y présenter distinctement celui de l'administration locale et celui des organismes contrôlés.

Le deuxième type d'erreur consiste au fait que le montant de l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales est viré dans l'exercice même, de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté. Un tel virement doit plutôt se faire dans un exercice subséquent à la suite d'une résolution du conseil municipal à cet effet. Les seules exceptions à cette règle sont celles prévues aux pages 4-116 et 4-118 du MPIFM. Il s'agit du cas où un excédent avait été anticipé pour l'exercice terminé alors que le budget de l'exercice subséquent vient l'affecter aux activités de fonctionnement, et le cas d'engagements de dépenses précises qui ne sont pas encore réalisées en fin d'exercice. Dans le cas de ces deux exceptions, le virement en question est effectué dans le même exercice. Pour plus d'information, se référer au MPIFM, sous l'hyperlien suivant :

B) Erreurs et lacunes dans des sections non auditées du rapport financier

B1) Analyse des revenus (pages S27-1 à S27-7)

Deux types d'erreurs ont été relevés dans l'analyse des revenus :

- Certaines municipalités omettent d'inscrire à la ligne 17 *Centre d'urgence 9-1-1* de la page S27-1 les montants reçus de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1. Pour pallier à cette omission, une règle d'avertissement a été ajoutée au rapport financier 2014 dans SESAMM.
- Certaines municipalités inscrivent l'ensemble de leurs autres revenus à la ligne *Autres revenus/Autres* plutôt que de les ventiler aux autres lignes appropriées de la page S27-7. Le MAMOT a contacté directement certains organismes pour régler des problématiques spécifiques à cet égard. Il a aussi ajouté la nouvelle ligne *Autres contributions* pour les contributions reçues des personnes, des entreprises privées ou gouvernementales et des organismes autres que municipaux ou gouvernementaux.

Une attention particulière doit également être apportée à la participation financière assumée par les promoteurs à la suite d'une entente sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux en vertu de l'article 145.21 de la LAU. Ces contributions doivent être comptabilisées à la rubrique *Autres revenus*, au poste *Contributions des promoteurs*.

Les préparateurs des RF sont invités à consulter les pages 2-2 à 2-32 du MPIFM afin de ventiler adéquatement les revenus dans l'analyse des revenus.

B2) Analyse de la dette à long terme (page S37)

Il est souvent relevé à cette page que les totaux inscrits aux colonnes *Augmentation* et *Diminution* à la ligne 7 diffèrent de ceux inscrits à la ligne 28.

Il peut arriver qu'une augmentation ou diminution dans la section du haut de la page n'ait pas à faire l'objet en contrepartie d'une même augmentation ou diminution dans la section du bas venant ventiler la façon dont la dette est assumée et vice-versa. Cela peut survenir dans les situations suivantes notamment :

- une dette en monnaie canadienne refinancée en monnaie étrangère et vice-versa;
- une subvention accordée après coup en rapport à une dette déjà émise;
- un redressement apporté aux soldes disponibles des règlements d'emprunts fermés réservés pour le service de la dette;
- un nouveau montant affecté au service de la dette à la suite d'une cession d'immobilisation;
- une modification comptable, comme dans le cas des paiements de transfert en 2013 (certains débiteurs devenus des *Revenus futurs découlant d'ententes conclues avec le gouvernement du Québec*).

Advenant qu'un organisme municipal voudrait des totaux identiques entre la ligne 7 et la ligne 28 pour les colonnes *Augmentation* et *Diminution*, il est possible de venir redresser la colonne *Solde au 1^{er} janvier*, qui fait l'objet d'un report éditable du RF de l'exercice précédent. Nous

recommandons ce traitement afin que les totaux des colonnes *Augmentation* et *Diminution* à la ligne 7 balancent avec ceux de la ligne 28.

B3) Analyse de la rémunération (page S43)

Des erreurs ont été relevées dans l'analyse de la rémunération, principalement en ce qui concerne les effectifs personnes/années des policiers et des pompiers.

Les préparateurs des RF sont invités à consulter l'annexe 5-K *Analyse de la rémunération* du MPIFM sous l'hyperlien :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_2014_chapitre_5.pdf

Voici un extrait de cette annexe :

« On doit inclure à la colonne Effectifs personnes/année le nombre de pompiers **convertis** en employés à temps plein, quel que soit le type d'emploi : permanent, temporaire, à temps partiel ou volontaire rémunéré.

Les effectifs personnes/année se calculent comme pour toute autre catégorie. La semaine normale de travail de référence est celle des pompiers réguliers à temps complet ou celle d'une catégorie équivalente. »

Par exemple, si la municipalité emploie 5 pompiers réguliers à temps complet travaillant normalement 40 heures par semaine et 8 pompiers volontaires travaillant en moyenne 10 heures par semaine, son effectif personnes/année pour les pompiers est de 7, soit $5 + (8 \times (10/40))$.

Direction générale des finances municipales
Février 2015